

Arrêt

n° 205 379 du 15 juin 2018
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 novembre 2017 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 19 octobre 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 18 mai 2018.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. ROBERT, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après « la partie défenderesse »), qui est motivée comme suit :

1. «**A. Faits invoqués**

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le [xx] mai 19[xx] à Bagdad.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu depuis votre naissance dans le quartier de Sadr City, côté Rusafa, à Bagdad. Vous auriez exercé la fonction de boxeur professionnel. Vous vous seriez entraîné dans le club de boxe de la police, du côté de Rusafa.

En août 2014, alors que vous vous rendiez à la salle de sport, vous auriez été interpellé par quatre personnes qui se trouvaient à bord d'une voiture. Ces personnes, qui feraient partie de la milice chiite al Hashd al Shaabi, vous auraient demandé de les rejoindre, et auraient noté votre nom pour vous inscrire à un entraînement accéléré, afin de rejoindre la milice et de combattre à ses côtés.

Vous auriez dans un premier temps refusé, mais voyant que ces personnes insistaient, vous auriez accepté pour qu'elles vous laissent tranquille.

Deux jours plus tard, les mêmes personnes seraient venues frapper à la porte de votre domicile, pour vous demander pourquoi vous ne vous seriez pas présenté. Vous auriez dit que votre mère avait été malade et que vous vouliez terminer votre championnat de boxe. Elles vous auraient menacé de mort si vous ne vous présentiez pas dans les deux jours suivants.

Le 5 septembre 2014, ces membres de la milice al Hashd al Shaabi seraient de nouveau venus à votre domicile. Vous n'auriez pas été présent à la maison à ce moment-là. Votre mère vous aurait téléphoné pour vous avertir de ne plus revenir à la maison car les gens de la milice étaient de nouveau venus et vous auraient menacé de mort si vous ne les rejoigniez pas. Vous ne seriez pas rentré chez vous et auriez été chez votre oncle maternel dans le quartier al Amin, où vous seriez resté sept jours. Vous auriez ensuite quitté l'Irak.

Votre mère aurait quitté le domicile familial et aurait été vivre chez votre oncle maternel à al Amin. Les voisins auraient informé votre mère que votre maison était souvent surveillée.

Le 12 septembre 2014, vous auriez donc quitté l'Irak pour aller en Turquie, en passant par Kirkouk, Erbil et Zakho. Vous seriez resté entre trois mois et trois mois et demi en Turquie avant de rejoindre la Grèce le 1er janvier 2015. Vous seriez ensuite passé par la Macédoine, la Serbie, la Hongrie et l'Autriche. De l'Autriche, vous seriez venu en voiture jusqu'en Belgique, où vous avez introduit une demande d'asile le 19 janvier 2015.

Le 20 septembre 2014, votre frère Seif aurait quitté l'Irak et serait aller en Turquie. Vous auriez eu peur pour lui et l'auriez aidé à quitter le pays.

En octobre 2015, votre mère serait retournée vivre dans votre maison à Sadr City.

Quarante ou quarante-cinq jours plus tard, la milice Asaib – notons qu'elle ne se serait plus présentée comme la milice Hashd al Shaabi – serait venue voir votre mère, les membres de la milice auraient demandé après vous, auraient fouillé la maison et, ne vous trouvant pas, auraient incendié la maison. Votre mère aurait porté plainte à la police. Elle serait retournée vivre chez votre oncle.

Vous auriez reçu deux convocations de la part d'Asaib al-Haq chez votre oncle maternel. La première aurait été reçue le 14 mars 2016, vous demandant de vous rendre au siège durant la prière afin de répondre à des questions. La seconde, reçue deux jours plus tard, vous rappelait que vous n'aviez pas répondu à la première convocation et vous demandait de nouveau de vous présenter au siège pour répondre à des questions. Le 20 mars 2016, vous auriez reçu une lettre de menaces chez votre oncle, vous traitant de traître et vous menaçant de mort.

Dans un arrêt daté du 20 avril 2016, le Conseil du Contentieux des Etrangers a annulé la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise, à votre égard, le 8 décembre 2015, par le Commissariat général. Partant, une nouvelle décision a été prise dans le cadre de votre dossier tenant compte des mesures d'instruction complémentaires demandées par l'instance précédée.

Début janvier 2017, votre frère serait rentré de Turquie pour vivre avec votre mère et réparer la maison.

Le 7 janvier 2017, votre frère aurait été tué à Sadr City, en rue. Il aurait reçu des coups de feu derrière la tête. Vous pensez que ce serait la milice Asaib qui l'aurait tué.

B. Motivation

Force est de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, vous concernant, une

crointe actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, il ressort des informations dont dispose le CGRA (COI Focus IRAK, Recrutement par les Popular Mobilization Units/ al-Hashd al-Shaabi, du 23 juin 2017) qu'en menant une politique active de recrutement, al- Hashd al-Shaabi parvient à convaincre de nombreux jeunes à rejoindre la lutte armée contre l'Etat islamique sans avoir à recourir à la contrainte. Cette organisation attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent al-Hashd al-Shaabi - dont la milice Asaib al-Haq -, ne procèdent pas à des recrutements forcés. Au vu de ces informations, vos déclarations quant au fait d'avoir été victime d'une tentative de recrutement forcé par cette milice et votre crainte d'être tué si vous ne rejoignez pas ses rangs ne peuvent être considérées comme crédibles.

D'autant plus que, à supposer la tentative de recrutement forcé menée à votre encontre par Hashd al Shaabi ou par Asaib al-Haq crédible, ce qui n'est pas le cas au vu de nos informations objectives en notre possession, notons que votre comportement est incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En effet, alors que vous auriez été menacé de mort par la milice Hashd al Shaabi (cf. rapport d'audition du 25/06/15, p.11), vous déclarez avoir continué à vivre votre quotidien et à exercer vos activités : vous auriez continué à vous rendre au club de boxe – vous auriez participé à des interclubs - et auriez continué à vivre chez votre mère. Il est surprenant que vous ayez continué à vous rendre au club de boxe, puisque, comme vous le déclarez, la milice vous aurait intercepté une première fois dans la rue, sur le chemin de ce même club (cf. rapport d'audition du 25/06/15, p.10, p.11). Comportement d'autant plus surprenant que vous déclarez que les membres de la milice seraient venus vous menacer à deux reprises à votre domicile mais vous auriez continué à vivre chez votre mère (cf. rapport d'audition du 25/06/15, p.11). Votre attitude, alors que vous déclarez être dans le collimateur de cette milice, se révèle totalement incompatible avec l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève, en l'occurrence les menaces de mort reçues de la part de la milice Hashd al Shaabi si vous ne la rejoignez pas et ne fait donc que conforter nos doutes quant à la crédibilité de vos déclarations. Vous déclarez qu'après votre fuite du pays, votre maison aurait été incendiée, vous auriez été convoqué et menacé par la milice Asaib al-Haq et votre frère aurait été tué (cf. rapport d'audition du 9/01/17, pp.2-9).

Vous déclarez que tous ces faits seraient liés au fait que vous auriez refusé de rejoindre la milice Hashd al Shaabi (nom utilisé avant votre départ du pays)/Asaib al-Haq (nom utilisé depuis votre départ du pays). Or, comme expliqué supra, il ressort de nos informations que la milice Hashd al Shaabi ne pratique pas de recrutement forcé. De plus, il est très surprenant que cette milice décide de vous poursuivre pendant près de trois ans, avec de longues périodes sans contacts avec votre famille – comme par exemple entre votre départ en septembre 2014 et l'incendie de votre maison en octobre 2015 (cf. rapport d'audition du 9/01/17, p.4)-. Interrogé sur l'acharnement de la milice à vous convoquer et vous menacer, vous déclarez être pris comme exemple, en raison de votre statut de sportif national (cf. rapport d'audition du 9/01/17, p.9). Vous dites que votre célébrité aurait été un exemple pour convaincre les autres jeunes de rejoindre la milice et que votre refus devrait servir également d'exemple pour les jeunes qui refusent de rejoindre les unités de mobilisation populaire (cf. rapport d'audition du 9/01/17, p.9). Or, vous déclarez que personne dans votre club n'aurait été recruté et ne pouvez dire si une autre personne disposant d'une certaine notoriété aurait été enrôlée de force par les unités de mobilisation populaire (cf. rapport d'audition du 9/01/17, p.9). Vos explications sont peu convaincantes car elles ne reposent que sur vos seules allégations sans le moindre élément de preuve permettant de justifier celles-ci. Dès lors, vos déclarations comme quoi vous auriez été visé personnellement en raison de votre notoriété ne permettent pas d'expliquer l'acharnement des milices, sachant que vous avez quitté le pays (cf. rapport d'audition du 9/01/17, p.5) et ne font que renforcer les doutes quant à la crédibilité de vos déclarations.

De plus, pour étayer vos déclarations, vous présentez au CGRA des photos d'une maison endommagée (cf. farde verte après annulation - doc n°1). Aucun lien ne peut être fait entre ces photos et le fait que la maison représentée soit votre maison, encore moins que l'incendie soit lié à vos soi-disant problèmes en Irak. Vous présentez également des procès-verbaux de la police suite à la plainte de votre mère (cf. farde verte après annulation - doc n°4) au sujet de l'incendie et des menaces que vous auriez reçues.

Or, au vu du caractère défaillant de vos déclarations et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde d'information des pays), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ces documents. Dès lors, ils ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision. Il en va de même pour l'acte de décès de votre frère, envoyé après audition, qui s'avère être illisible. Ces documents ne permettent donc pas de lever le doute quant à la crédibilité de vos déclarations. Notons que concernant la mort de votre frère, le fait qu'il ait été tué en raison de vos problèmes avec la milice ne nous apparaît pas comme crédible. Interrogé à ce sujet, vous déclarez « c'est clair, ils sont allés me chercher, parce que je n'ai pas de problème avec des tiers dans la vie » (cf. rapport d'audition du 9/01/17, p.3). Les liens que vous faites entre vos problèmes et la mort de votre frère ne reposent que sur des suppositions de votre part, aucun fait concret dans vos déclarations ne permet de lier la mort de votre frère à vos soi-disant problèmes.

Par conséquent, votre crainte d'être recruté de force par la milice Hashd-al-Shaabi/Asaib al-Haq ou d'être tué par cette milice si vous refuser de la rejoindre ne nous apparaît pas comme crédible.

Vous mentionnez également le décès de votre père et de votre oncle, tués en 2007 – vous présentez l'acte de décès de chacun – illisibles - (cf. farde verte – doc n°5). Vous ne savez pas qui les aurait tués, vous supposez que ce serait des milices, vous ne savez pas non plus pour quelles raisons ils auraient été tués (cf. rapport d'audition du 25/06/15, p.3). Vous mentionnez également la mort de votre frère, Alah Sami, enlevé et tué en 2005 par le groupe al Qaida (cf. rapport d'audition du 25/06/15, p.3, p.4). Aucun élément dans vos déclarations ne permet d'attester une crainte personnelle liée à la mort de votre frère, de votre père ou de votre oncle. Vous ne faites état d'aucun problème suite à leur décès.

Par conséquent, au vu de l'ensemble des éléments relevés ci-dessus, le statut de réfugié ne peut vous être accordé.

Concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen du besoin de protection subsidiaire, le CGRA considère que le législateur a déterminé que le terme de « risque réel » doit être interprété par analogie avec le critère utilisé par la Cour européenne des droits de l'homme (Cour EDH) quand elle examine les violations de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme (projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Doc. Parl. Chambre 2006-2007, n° 2478/001, 85). Concrètement, cela signifie que le risque doit être personnel, prévisible et actuel. Quoiqu'aucune certitude ne soit requise, un risque potentiel basé sur des spéculations, des hypothèses, des suppositions ou des présomptions ne suffit donc pas. Des expectations relatives à des risques futurs ne peuvent pas non plus être prises en considération (Cour EDH, 07 juillet 1989, Soering c. Royaume-Uni, Req. n° 14 038/88, 7 juillet 1989, § 94; Cour EDH, Vilvarajah e.a. c. Royaume-Uni, 30 octobre 1991, § 111; Cour EDH, Chahal c. V, Req. n° 22.414/93, 15 novembre 1996, § 86; Cour EDH, Mamatkulov et Askarov c. Turquie, Req. n° 46827/99 et 46951/99, 4 février 2005, para 69).

Sont considérées comme des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. Le CGRA ne conteste pas qu'il soit question actuellement en Irak d'un **conflit armé interne**. Le CGRA souligne cependant que l'existence d'un conflit armé est une condition nécessaire à l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, qui en soi ne suffit toutefois pas pour obtenir un statut de protection. En effet, il convient que l'on observe aussi une

une violence aveugle. Dans le langage courant, une violence aveugle est l'antonyme d'une violence ciblée. Celle-ci implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, para 34; UNHCR, *Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence*, juillet 2011, p. 103).

Néanmoins, le constat selon lequel le conflit armé va de pair avec la violence aveugle n'est pas suffisant non plus pour se voir octroyer le statut de protection subsidiaire. Conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, l'existence d'un conflit armé interne ne pourra conduire à l'octroi de la protection subsidiaire que dans la mesure où les affrontements entre les forces régulières d'un État et un ou plusieurs groupes armés ou entre deux ou plusieurs groupes armés seront exceptionnellement considérés comme créant des menaces graves et individuelles contre la vie ou la personne du demandeur de la protection subsidiaire (...), parce que le degré de violence aveugle qui les caractérise atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (Cour de justice, 30 janvier 2014, C-285/12, *Aboucar Diakité c. le commissaire général aux réfugiés et aux apatrides*, § 30; voir aussi Cour de justice 17 février 2009, C-465/07, *Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie*, §§ 35 jusqu'à 40 et 43). Le CGRA attire aussi l'attention sur le fait que, dans sa jurisprudence permanente quant à l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH estime que cette situation ne se produit que dans les cas les plus extrêmes de violence généralisée (voir Cour EDH, NA c. Royaume-Uni, n° 25904/07, 17 juillet 2008, § 115 aussi Cour EDH, *Sufi en Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, § 226, et Cour EDH, J.H. c. Royaume-Uni, n° 48839/09, 20 décembre 2011, § 54).

La jurisprudence de la Cour de justice implique qu'il faut tenir compte de divers éléments objectifs pour évaluer le risque réel prévu par l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, dont : le nombre de victimes civiles de la violence aveugle; le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences utilisées; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine. (voir aussi EASO, *The Implementation of Article 15(c) QD in EU Member States*, juillet 2015, pp. 1 à 7). Par souci d'exhaustivité, le CGRA signale que, quand il s'agit d'évaluer si une situation de violence généralisée relève de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, la Cour EDH tient également compte de plusieurs facteurs (voir par exemple Cour EDH, *Sufi et Elmi c. Royaume-Uni*, n° 8319/07 et 11449/07, 28 juin 2011, §§ 214 – 250; Cour EDH, K.A.B. c. Suède, n° 866/11, du 5 septembre 2013, §§ 89-97). Par ailleurs, l'UNHCR recommande également que, lors de l'examen des conditions de sécurité dans une région, il soit tenu compte des différents éléments objectifs afin de pouvoir évaluer la menace sur la vie ou l'intégrité physique d'un civil (voir par exemple les *UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan* du 19 avril 2016).

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la *UNHCR Position on Returns to Iraq* du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 25 septembre 2017 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que les conditions de sécurité en Irak se sont dégradées depuis le printemps 2013, et que, suite à l'offensive terrestre menée par l'EIIL en Irak depuis juin 2014, la situation s'est encore détériorée. Au cours de l'année 2015, l'EIIL a de plus en plus été mis sous pression dans différentes régions d'Irak et les Iraqi Security Forces (ISF), les milices chiites et les peshmergas kurdes sont parvenus à chasser l'EI d'une partie des zones qu'il avait conquises. En 2016, l'EIIL a davantage été repoussé et de grandes parties des régions auparavant sous son contrôle ont été reprises par les troupes gouvernementales. Fin 2016, les zones sous le contrôle de l'EIIL les plus proches de Bagdad ont été repoussées à plus de 200 km de la capitale. En juillet 2017, Mossoul a été repris, et Tall Afar quelques semaines plus tard. La guerre, qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale.

La reprise de zones occupées par l'EIIL a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. Depuis novembre 2016, Bagdad a connu une tendance à la baisse qui s'est poursuivie jusqu'en avril 2017: moins d'attaques et moins de victimes, tant en nombre de morts que de blessés. Ce n'est qu'après les attentats du début du ramadan en mai 2017 que la violence a repris pendant une courte période, pour diminuer à nouveau par la suite.

La tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, l'on constate une baisse significative et constante des violences durant une période de plus de six mois.

Il ressort de ce qui précède que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Al-Mahmudiya, Tarmia, Mada'in et Abu Ghraib.

Il ressort des informations disponibles que les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'État islamique. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIIL vise principalement ces derniers. Il ressort néanmoins des mêmes informations que l'EIIL n'a jamais pu assiéger Bagdad, pas plus qu'il a été question de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. L'offensive menée en Irak par l'EIIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIIL à Bagdad. En 2015, contrairement à la période antérieure à l'offensive de l'EI, l'on a presque plus observé d'opérations militaires combinées à des attentats (suicide), ni d'attaques de type guérilla. Toutefois, la campagne de violences de l'EIIS à Bagdad s'est caractérisée par des attentats fréquents, mais moins meurtriers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats perpétrés par l'EIIL à Bagdad est en net recul par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Non seulement la fréquence mais aussi la gravité des attaques ont diminué en 2017, en comparaison avec 2015 et 2016. Cette tendance s'est, il est vrai, brièvement infléchie au début du ramadan, en mai 2017. Tout comme les années précédentes, l'EIIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une recrudescence des attentats dans tout l'Irak. Cependant, après cela, la violence a repris à nouveau sa tendance à la baisse.

Outre les attaques contre des cibles spécifiques, dont les Iraqi Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent chaque jour. Ce sont toujours ces attentats qui font le plus de victimes civiles. D'autre part, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Afin d'améliorer la sécurisation de la capitale, après la vague d'attentats meurtriers qui ont marqué le printemps et l'été 2016, les autorités irakiennes ont pris plusieurs dispositions. Ainsi, les détecteurs de bombes inutiles ont été interdits, l'appareil sécuritaire a fait l'objet d'une restructuration et le concept de mur autour de la capitale a été relancé. Ces mesures commencent à porter leurs fruits. Depuis la fin novembre 2016, après une période où l'EIIL a commis moins d'attentats, l'armée a commencé à déplacer deux de ses brigades de Bagdad à Shirqat et Mossoul, afin d'y renforcer le front contre l'EIIL. Ce déplacement de troupes est intervenu après une période au cours de laquelle le nombre d'attentats commis par l'EIIL avait diminué. En raison du nouveau déclin de la violence terroriste dans la capitale, le démantèlement des postes de contrôle s'est poursuivi en 2017.

Jusqu'en novembre 2016, les violences dans la province Bagdad ont chaque mois coûté la vie à des centaines de personnes et ont fait des centaines de blessés. Depuis lors, le nombre de victimes et celui des attentats a commencé à diminuer fortement pour atteindre un niveau qui n'a pas été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit.

Le CGRA souligne que les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent être prises en considération pour elles-mêmes, mais doivent être envisagées par rapport à d'autres éléments objectifs. Effectivement, de la jurisprudence de la Cour de justice et de la Cour EDH, il découle que la violence doit être arbitraire par nature, à savoir que la violence aveugle doit atteindre un niveau bien déterminé pour qu'il soit question de menace grave et individuelle contre la vie ou la

personne du demandeur de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants. Partant, le simple fait que des violences aient lieu dans la province de Bagdad – dans le cadre desquelles tombent chaque mois des centaines de victimes civiles – et que l'on évoque parfois à cet égard une violence aveugle est en soi insuffisant pour conclure que l'on observe dans la province de Bagdad une situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne à Bagdad, du seul fait de sa présence, y courre un risque réel d'être exposé à la menace grave visée par cet article. Conformément à la jurisprudence précitée de la Cour de justice et de la Cour EDH, lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans la province de Bagdad, afin de pouvoir établir si la violence à Bagdad atteint le niveau requis de violence aveugle au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, ce ne sont pas seulement les facteurs quantitatifs, mais aussi les facteurs qualitatifs qui doivent être pris en compte. Parmi ceux-ci, il convient de noter (sans en exclure d'autres) : la mesure dans laquelle les civils sont victimes de la violence ciblée ou aveugle; l'ampleur géographique du conflit et la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport au nombre d'individus que compte l'ensemble de la population dans la zone concernée; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences forcent les civils à quitter leur pays ou, en l'espèce, leur région d'origine.

À cet égard, il convient de remarquer que la vie n'a pas déserté les lieux publics dans la province de Bagdad, malgré les risques quant à la sécurité décrits ci-dessus. Par ailleurs, les attentats meurtriers des mois d'avril à août 2016 n'ont pas eu d'impact négatif sur la vie quotidienne à Bagdad. La province de Bagdad compte un peu plus de 7 millions d'habitants pour une superficie approximative de 4 555 km². Parmi ces habitants, 87 % vivent à Bagdad, ville toujours importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté et que de nombreux habitants aient des difficultés à s'en sortir financièrement. Le CGRA reconnaît que des difficultés particulières se présentent en matière d'approvisionnement en eau et d'infrastructures sanitaires. Il reconnaît aussi que ces difficultés suscitent des problèmes de santé dans les quartiers surpeuplés. Toutefois, il insiste sur le fait que cela n'entame en rien la conclusion selon laquelle l'approvisionnement en biens de première nécessité est garanti à Bagdad.

En outre, il ressort des informations disponibles que les écoles de Bagdad sont ouvertes, que leur taux de fréquentation est assez élevé et reste stable depuis 2006. Cet élément constitue aussi une donnée pertinente au moment de juger si les conditions de sécurité à Bagdad répondent aux critères cités précédemment. En effet, si la situation à Bagdad était telle que le simple fait de s'y trouver et de s'y déplacer impliquait un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, l'on pourrait considérer que les écoles fermeraient leurs portes ou, à tout le moins, que leur fréquentation aurait dramatiquement baissé. Or, ce n'est pas le cas en l'espèce.

Des mêmes informations, il s'avère également que les soins de santé sont disponibles à Bagdad, même s'ils sont soumis à une lourde pression et que l'accès à leur système est difficile (surtout pour les IDP). Néanmoins, la disponibilité des soins de santé à Bagdad constitue également un élément utile pour apprécier l'impact des violences sur la vie quotidienne et publique à Bagdad.

Si, d'une part, les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), d'autre part le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel. De même, ces constatations constituent un élément pertinent dans le cadre de l'évaluation de la gravité des conditions de sécurité et de l'impact des violences sur la vie des habitants de Bagdad. Effectivement, ces constatations sont révélatrices de ce que les autorités

irakiennes ont estimé que les conditions de sécurité s'étaient à ce point améliorées qu'elles permettaient une abrogation du couvre-feu, ainsi que le démantèlement de plusieurs checkpoints. Au surplus, l'on peut raisonnablement considérer que, si les autorités irakiennes étaient d'avis que la situation à Bagdad était tellement grave, elles auraient restreint la liberté de circulation dans la ville.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. Au contraire, l'UNHCR recommande de ne pas procéder à l'éloignement forcé des Irakiens originaires de régions d'Irak (i) qui sont le théâtre d'opérations militaires; (ii) où la situation reste précaire et peu sûre, après avoir été reprises à l'EIIL; ou (iii) qui restent sous le contrôle de l'EIIL. L'UNHCR conclut que ces derniers peuvent probablement prétendre au statut de réfugié ou à celui de protection subsidiaire. Des informations dont dispose le CGRA, il n'est pas permis de déduire que Bagdad ressortisse à l'une des régions précitées. En effet, sur la base des informations disponibles, l'on ne peut affirmer que des opérations se déroulent à Bagdad, ou que des affrontements s'y produisent. L'on n'observe pas ou très peu de combats à Bagdad et l'on ne peut aucunement parler de combats réguliers et persistants entre l'EIIL et l'armée irakienne. Dans sa position, l'UNHCR n'affirme par ailleurs nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt *J.K. and Others c. Suède* du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, *J.K. and Others c. Sweden*, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux autres documents déposés à l'appui de votre demande d'asile, à savoir les originaux de votre carte d'identité, de votre certificat de nationalité et de votre carte d'électeur, ainsi que la copie de la carte de résident de votre famille et la carte de rationnement, si ceux-ci témoignent de votre nationalité irakienne – laquelle nationalité irakienne n'étant pas remise en cause *in casu* –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Concernant vos badges de boxeur, vos attestations, un article citant votre nom paru dans la presse belge, un CV et des photos relatifs à votre qualité de boxeur, ceux-ci ne modifient en rien non plus la présente décision étant donné que votre qualité de boxeur n'y a jamais été remise en cause.

S'agissant des deux convocations et de la lettre de menaces émises par la milice Asaib al-Haq, outre le fait que d'après des informations objectives en notre possession, ladite milice ne procède pas à des recrutements forcés (cf. *supra*), et dans la mesure où il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que l'authenticité des documents en provenance d'Irak ne peut en rien être garantie, lesdits documents pouvant facilement être obtenus de façon illégale (cf. farde d'information

des pays), des doutes peuvent raisonnablement être nourris quant au caractère authentique de ces documents. Dès lors, lesdits courriers ne sont pas de nature à changer le sens de la présente décision.

Concernant la copie d'une attestation médicale émise le 30 octobre 2015 par le docteur Dominique Biname faisant état de souffrance psychologique dans votre chef, il n'y est pas fait mention des faits à l'origine de cette souffrance et dès lors, elle ne peut suffire à renverser le sens de la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...]», quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. La partie requérante joint à sa requête deux articles de presse relatifs aux combats de boxe qu'elle a menés en Belgique.

3.2. Le 7 mai 2018, la partie défenderesse dépose par porteur une note complémentaire datée du 4 mai 2018 à laquelle elle joint un document de son centre de documentation, intitulé « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Examen du moyen

IV.1. Thèse de la partie requérante au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. La partie requérante prend, notamment, un premier moyen, « de la violation des articles 48/3 et 62, §2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, rétablissement et l'éloignement des étrangers, de la foi due aux actes, et des articles 1319,1320 et 1322 du Code Civil ».

4.2. Dans une première branche, elle rappelle les termes de l'arrêt d'annulation n° 166 157 du 20 avril 2016 intervenu précédemment dans cette affaire et qui énonçait que le seul constat du caractère « peu probable » de son récit à la lumière des informations recueillies et de son comportement subséquent ne suffisaient pas à mettre en doute le récit allégué sans une analyse approfondie de ses déclarations. Or, la partie requérante relève que la conclusion à laquelle la partie défenderesse aboutit dans la décision actuellement attaquée est contraire à la conclusion de la seule source citée à cet égard, à savoir le « COI Focus Irak- recrutement par les *Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi* », du 23 juin 2017 selon laquelle les recrutements forcés, s'ils ne sont pas habituels, ne sont pas exclus dans des cas particuliers. Elle constate donc qu'en considérant que « toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent *al-Hashd al-Shaabi* - dont la milice *Asaib al-Haq* -, ne procèdent pas à des recrutements forcés », la décision entreprise repose sur une prémissse erronée, contraire à la conclusion de la seule source citée à cet égard, en violation de l'article 62, §2, et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle invoque également la violation de la foi due aux actes, ainsi que des articles 1319, 1320 et 1322 du Code Civil, en ce que la partie défenderesse ne tire pas une conclusion correcte du rapport COI Focus.

4.3. Dans une deuxième branche, la partie requérante rappelle être boxeur dans un club de police à Bagdad, champion de boxe tant au niveau régional que national, ce qui n'est pas contesté par la partie défenderesse. Elle reproduit certains extraits de son second rapport d'audition dans lesquels elle a exposé les raisons pour lesquelles sont profil particulier a suscité l'intérêt de la milice. Elle estime que ses déclarations ne s'avèrent donc « pas du tout improbables » à la lumière des informations objectives sur le recrutement forcé déposées par la partie défenderesse. Elle souligne qu'il ressort de ces informations que les milices attirent les nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres et qu'il n'est « pas du tout impensable que la milice *Al-Hashd al-Shaabi* ait essayé de [la] recruter [...], champion de boxe au niveau national, qui attirait l'attention des médias irakiens, en tant qu'exemple pour d'autres jeunes hommes. Cela est d'autant plus probable, étant donné que les faits se sont produits en plein période de recrutement par la milice ». Elle renvoie à cet égard à deux extraits du COI Focus susmentionné pour en déduire que malgré l'enregistrement de nombreux volontaires il n'est pas improbable que les milices chiites aient essayé d'enrôler des « personnes spécifiques qui sont aptes pour une participation active à la lutte, eu égard au grand nombre de volontaires inaptes ». Au regard de son profil particulier à savoir champion de boxe connu, la partie requérante pouvait être considérée comme une personne très apte, tant pour ses compétences, que pour son rôle exemplaire pour d'autres jeunes hommes. Elle relève également que ces informations indiquent que les milices n'ont pas toujours recouru au recrutement volontaire, que les hommes jeunes peuvent subir de fortes pressions sociales pour rejoindre les milices ou fuir les méthodes brutales de recrutement utilisées. Enfin, elle reproduit un extrait dudit COI Focus sur le recrutement forcé qui énonce que « les milices chiites usent parfois de la contrainte pour recruter des hommes jeunes dotés de compétences professionnelles spécifiques », ce qui constitue une autre indication importante qu'il n'est pas exclu qu'une milice chiite ait essayé de l'enrôler de force, eu égard à son profil particulier.

La partie requérante en conclut qu'au moins cinq points différents repris dans le « COI Focus concernant le recrutement par les *Popular Mobilization Units/al-Hashd al-Shaabi* » permettent donc de conclure qu'un enrôlement forcé par les milices chiites d'une personne ayant un profil particulier comme le sien n'est pas du tout exclu.

Elle avance également avoir donné, lors des deux auditions, des explications très complètes et détaillées à ce sujet, sans la moindre contradiction et constate que la partie défenderesse s'est toutefois contentée de conclure qu'*al-Hashd al-Shaabi* ne procède pas aux recrutements forcés, tout en ignorant les nuances importantes établies dans le rapport COI, auxquelles elle fait référence.

Elle en conclut que la partie défenderesse a omis d'examiner « avec une extrême prudence » sa crainte individuelle, tout en tenant compte de son profil particulier de boxeur dans un club de la police.

IV.2. Appréciation

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention de Genève, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, la partie requérante, de nationalité irakienne, de confession chiite, originaire de Bagdad, boxeur professionnel et champion d'Irak, invoque une crainte d'être persécutée en raison des pressions et menaces qui lui ont été adressées par les membres d'une milice chiite appartenant au mouvement populaire *al- Hashd al- Shaabi* suite à son refus d'entrer dans leurs rangs en août 2014. Elle fait valoir avoir été menacée de mort par deux fois avant son départ d'Irak, que sa maison a été incendiée en novembre 2015 par cette milice, qu'elle a reçu deux convocations au siège de la milice et une lettre de menace en mars 2016 et que son frère a été assassiné par la milice en 2017.

7. La partie défenderesse estime la crainte de la partie requérante non-fondée au regard des informations objectives en sa possession, à savoir le « COI Focus concernant le recrutement par les Popular Mobilization Units/*al-Hashd al-Shaabi* » du 23 juin 2017 selon lesquelles elle conclut que « Toutes les sources consultées s'accordent sur le fait que les milices qui composent *al-Hashd al-Shaabi* - dont la milice *Asaib al-Haq* - ne procèdent pas à des recrutements forcés. ». Elle relève ensuite le caractère incompatible de la crainte de la partie requérante au regard du délai qu'elle s'est accordé pour fuir l'Irak et la poursuite de sa vie quotidienne pendant ce délai. Elle s'interroge ensuite sur l'acharnement de la milice à poursuivre la partie requérante par ses menaces et intimidations pendant trois ans après sa fuite d'Irak estimant que son statut de sportif national n'est pas un élément permettant d'expliquer une telle persévérence. La partie défenderesse considère finalement que les documents produits ne permettent pas d'inverser le constat de l'absence de crainte dans son chef, que la mort de son frère en 2016 ne peut être mise en lien avec les problèmes invoqués et que la mort de son père, de son oncle en 2007 et de son frère en 2005 n'ont aucun lien avec la crainte invoquée par la partie requérante en 2014.

8. Pour sa part, après un examen attentif du dossier administratif et du dossier de procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se rallier à la motivation de la décision entreprise relative à la crainte invoquée par la partie requérante vis-à-vis d'une milice chiite, laquelle ne résiste pas à l'analyse. Il estime ne pas pouvoir retenir les arguments de cette motivation qui, soit ne sont pas ou peu pertinents, soit sont insuffisants, soit reçoivent des explications plausibles à la lecture du dossier administratif et de la requête introductory d'instance.

9.1. Tout d'abord, s'agissant des documents versés au dossier administratif, le Conseil estime que la motivation de la décision querellée est insuffisante que pour leur dénier toute valeur probante, mais qu'au contraire, ils sont, dans une certaine mesure, de nature à étayer utilement la présente demande de protection internationale.

9.2. Ainsi, à l'appui de sa demande, outre des documents établissant son identité ainsi que sa nationalité, la partie requérante produit ses badges de boxeur, des attestations relatives à sa profession, trois articles parus dans la presse belge mentionnant son nom, un curriculum vitae et des photos relatives à sa qualité de boxeur, une lettre de menace ainsi que deux convocations à se présenter devant la milice *Asaib al-Haq*, les photos de sa maison endommagée, des procès-verbaux de police suite à la plainte de sa mère et les actes de décès de son père, son oncle et d'un de ses frères.

9.3.1. A cet égard, la partie défenderesse considère que ces pièces, pour certaines d'entre elles, concernent des éléments qui ne sont aucunement contestés dans le chef de la partie requérante - soit son identité, sa nationalité, sa qualité de boxeur professionnel - mais qui ne sont toutefois pas de nature à établir la réalité des menaces dont elle soutient avoir fait l'objet de la part de la milice chiite. Elle estime en revanche qu'aucune force probante ne peut être reconnue aux procès-verbaux de police, à la lettre de menace et aux convocations auprès de la milice en raison de la corruption régnant en Irak au regard des informations qu'elle verse au dossier. Quant aux actes de décès des membres de sa famille, la partie défenderesse les qualifie d' « illisibles » et bien qu'elle ne remette pas en cause les décès survenus, elle estime qu'en tout état de cause aucun lien ne peut être établi avec les problèmes invoqués par la partie requérante. Le même constat est posé quant aux photos qui ont été produites d'une maison endommagée.

9.3.2. S'agissant des menaces émanant de la milice chiite ainsi que l'incendie de sa maison familiale, la partie requérante a produit plusieurs éléments de preuve afin d'en démontrer la réalité. La question qui se pose concernant ces pièces est celle de la force probante qui peut leur être attachée, dès lors que leur authentification ne paraît pas possible et qu'il n'est pas contesté entre les parties que de tels documents s'obtiennent facilement par la corruption. Pour sa part, le Conseil estime que le constat qu'il existe en Irak un degré élevé de corruption et un commerce de documents de complaisance, dès lors qu'il repose sur une documentation dont la fiabilité n'est pas contestée, justifie qu'il soit fait preuve de circonspection dans la prise en compte des documents provenant de ce pays, même s'il ne peut être conclu de manière automatique à leur caractère frauduleux.

9.3.3. Quant aux décès du père, de l'oncle et des frères de la partie requérante, si la partie défenderesse constate que les actes de décès s'avèrent être « illisibles », le Conseil observe que les décès de ces personnes ne sont pas mis en doute et doivent donc être considérés comme établis. La partie défenderesse soulève que l'assassinat du père et de l'oncle de la partie requérante par des milices est intervenu dans un contexte différent en 2007, ce qui n'est pas contredit par la partie requérante. En ce qui concerne le kidnapping et le meurtre du frère de la partie requérante en 2005 par *Al Quaida*, le même constat est posé par la partie défenderesse. Enfin, quant à l'assassinat d'un autre frère de la partie requérante en 2017 en conséquence des problèmes rencontrés par cette dernière, au-delà du caractère illisible de l'acte de décès, la partie défenderesse se contente de renvoyer au manque de crédibilité du récit pour questionner la force probante de ce document. Le Conseil estime que la motivation développée dans l'acte attaqué - qui ne met pas en doute l'authenticité de cette pièce, mais lui oppose essentiellement une appréciation subjective de la crédibilité des déclarations de la partie requérante concernant les menaces dont elle dit avoir fait l'objet - ne suffit pas à dénier à ce document toute force probante.

9.4. Il découle de ce qui précède que bien que la partie requérante se soit réellement efforcée d'étayer sa demande, ainsi que le lui impose l'article 48/6, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, par des preuves documentaires, celles-ci ne suffisent pas à établir la réalité de l'ensemble des faits allégués. Toutefois, il convient de constater, à ce stade, qu'une série d'éléments du récit peuvent être considérés comme établis, soit l'identité, la nationalité, la confession chiite et la qualité de boxeur professionnel et champion d'Irak de la partie requérante, la poursuite de son activité professionnelle depuis son arrivée en Belgique, le décès de son père, de son oncle et ses deux frères.

10.1. Il convient, dès lors, d'admettre que la partie défenderesse a pu statuer en se fondant principalement sur une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité. Pour autant, cette évaluation doit rester cohérente, raisonnable et admissible et doit prendre en compte tant les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur que son statut individuel et sa situation personnelle.

10.2. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce. En effet, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas dûment tenu compte du profil de la partie requérante, boxeur professionnel et champion tant au niveau régional que national en Irak, pour évaluer la cohérence de l'ensemble de son récit. Ainsi, le Conseil estime, à la lecture des rapports d'audition du 25 juin 2015 (ci-après « rapport d'audition n°1) et du 9 janvier 2017 (ci-après « rapport d'audition n°2), que les propos de la partie requérante relatifs à la tentative de recrutement forcé dont elle affirme avoir fait l'objet n'entrent pas en contradiction avec les informations objectives de la partie défenderesse. En effet, il convient de constater, comme souligné par la partie requérante dans sa requête, que lesdites informations n'excluent pas, à ce stade, que les milices chiites aient recours au recrutement forcé de personnes au profil spécifique, nonobstant les moyens financiers dont elles disposent ou le prestige social qu'elles procurent à ses membres. A ce propos, il y a lieu de souligner que les informations objectives utilisées par la partie défenderesse obligent à avoir une vision plus nuancée des pratiques de recrutement que ce que semble en retenir la décision attaquée. Ainsi, sans qu'il soit nécessairement question de recrutement en tant que milicien à part entière, ce même rapport indique notamment que « les milices actives en Irak ont atteint une telle position de force que, dans certaines circonstances, l'on peut considérer qu'elles sont en mesure de forcer les civils, tant chiites que sunnites, à coopérer ou à fournir des services » (voir le document intitulé « COI Focus, Irak, Recrutement dans les unités de mobilisation populaire/ Al-Hashd Al-Shaabi », 23 juin 2017, page 19) mais également sous le titre « Recrutement de jeunes professionnels » que « Dans un rapport intitulé *Fight or Flight: the desperate plight of Iraq's "Generation 2000"* publié en août 2016, l'International Crisis Group relève que les milices chiites usent parfois de la contrainte pour recruter des hommes jeunes dotés de compétences professionnelles spécifiques: « In areas the government controls, its fading ability to enforce the law in a militia-dominated environment compels young professionals to ask militias for protection. Armed groups (militias and IS alike) in need of their skills, in particular those of doctors, increasingly try to recruit them, either forcibly or by creating professional associations parallel to the state's. » (ibidem, p.24). Enfin, en conclusion de ce rapport, il est indiqué ce qui suit : « [...] Al-Hashd al-Shaabi est une armée de volontaires qui attire de nouvelles recrues grâce au prestige social et aux avantages financiers dont jouissent ses membres. Il n'est pas habituel que des recrues soient enrôlées de force dans les rangs d'al-Hashd al-Shaabi. [...] En dépit du fait que les Unités de mobilisation populaire aient le statut d'armée de volontaires, plusieurs incidents ont été rapportés en 2015, dans lesquels des IDP avaient subi des pressions pour rejoindre ces milices. En août 2016, on a rapporté que des hommes jeunes dotés de compétences professionnelles recherchées par les milices chiites, en particulier des médecins, étaient de plus en plus ciblés par la politique de recrutement des Unités de mobilisation populaire. [...] » (ibidem, p.27)

10.3. A la lumière de ces informations, il ne peut pas raisonnablement être conclu, comme le fait la partie défenderesse, que les menaces relatées par la partie requérante ne sont pas plausibles. Le Conseil estime au contraire que ces informations, lues à la lumière du contexte décrit par la partie requérante, à savoir au regard de son profil spécifique de boxeur professionnel jouissant d'une notoriété nationale, et prié de rejoindre les milices chiites afin de donner « l'exemple aux jeunes » en tant que « champion sportif » (rapport d'audition n° 1, pp.13-14 et rapport d'audition n°2 pp. 6 et 9) et encouragé à venger l'assassinat de son frère par Al Qaeda (rapport d'audition n° 1, pp.12-13), doivent amener à tenir pour crédibles les faits qu'elle invoque.

10.4. En ce qui concerne le caractère incompatible de la crainte de la partie requérante au regard du délai qu'elle s'est accordée pour fuir l'Irak et la poursuite de sa vie quotidienne, il convient de relever que ce motif manque de pertinence dès lors qu'entre la première visite des membres de la milice à la partie requérante intervenue fin aout 2014 (rapport d'audition n°1, p.10), les menaces de la milice deux jours plus tard et le moment où la partie requérante part se cacher chez son oncle, le 5 septembre 2014, très peu de jours se sont écoulés et la partie requérante expose avoir avancé des excuses aux milices pour différer sa présentation au recrutement (rapport d'audition n°1, p.11).

10.5. Du reste, le Conseil n'aperçoit pas en quoi la circonstance qu'aucun autre boxeur n'ait fait l'objet de menaces similaires émanant de milices chiites aurait une incidence sur la crédibilité des déclarations de la partie requérante d'autant que la partie défenderesse ne conteste pas le statut spécifique de champion national de boxe qui assure dès lors à la partie requérante une notoriété toute particulière.

10.6. La partie défenderesse n'a pas non plus suffisamment pris en compte les informations disponibles concernant le pays d'origine du demandeur. A cet égard, le rapport intitulé « *COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad* » du 25 septembre 2017 (dossier administratif, post annulation, farde 'information des pays', pièce 1) fait état de la présence dominante des milices chiites à Bagdad, de leur influence croissante sur cette partie du territoire, et des violences dont elles sont responsables. Force

est de constater que ce contexte général renforce la plausibilité des faits relatés par la partie requérante.

Ces constats se retrouvent identiquement dans le COI Focus « situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018 (dossier de procédure, pièce 13).

11.1. Il revient donc au Conseil, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction, d'apprécier s'il dispose de suffisamment d'éléments pour statuer en substituant son appréciation à celle de la partie défenderesse.

11.2. En l'espèce, il a déjà été relevé plus haut que des preuves ou des commencements de preuve sont produits par la partie requérante concernant une partie des faits allégués. Ensuite, le Conseil a pu relever une cohérence et une concordance dans les déclarations de la partie requérante qui sont confortées par les informations objectives dont dispose la partie défenderesse et qui permettent de considérer, à la lecture du dossier administratif et de la requête et au vu des déclarations faites à l'audience, pour établir que les faits allégués par la partie requérante sont vraisemblables et que la crédibilité générale de son récit est démontrée. Quant aux observations émises par la partie défenderesse dans la note d'observations, elles ne font que reformuler les motifs de la décision attaquée.

11.3. Au vu des constatations qui précèdent, la partie requérante remplit les conditions cumulatives posées par l'article 48/6, §4 de la loi du 15 décembre 1980 pour que les aspects de ses déclarations qui ne sont pas étayées « par des preuves documentaires ou autres » ne nécessitent pas confirmation et ainsi se voir accorder le bénéfice du doute.

En définitive, si les moyens développés par la partie requérante ne permettent pas de dissiper toutes les zones d'ombre de son récit, le Conseil estime que, dans les circonstances propres à l'espèce, il existe suffisamment d'indices du bien-fondé de la crainte de cette dernière d'être exposée à des atteintes graves en cas de retour dans son pays pour que le doute lui profite.

En effet, il ressort des développements qui précèdent que la partie requérante s'est réellement efforcée d'étayer sa demande par des preuves documentaires et que ses déclarations apparaissent cohérentes et plausibles sans être contredites par les informations disponibles sur son pays d'origine en général ou sa ville de provenance en particulier.

12. Dès lors, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance qu'elle a été ciblée par les membres d'une milice chiite appartenant au mouvement populaire al- Hashd al- Shaabi en raison de son profil spécifique, et qu'elle a subi des pressions et des menaces pour qu'elle collabore avec cette milice. Sa crainte s'analyse donc comme une crainte d'être persécutée du fait d'opinions politiques imputées au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

13.1. La question qu'il convient dès lors de se poser est celle de la possibilité, pour la partie requérante, de rechercher une protection adéquate auprès de ses autorités nationales face aux menaces et aux violences dont elle a été victime dans son pays d'origine et aux représailles qu'elle dit craindre en cas de retour dans son pays.

13.2. Compte tenu des nombreuses informations présentes au dossier administratif mettant en avant le poids des milices chiites, leur influence et leur impunité (voir en ce sens les pages 17 et 18 du COI Focus « Irak De veiligheidssituatie in Bagdad » du 26 mars 2018), le Conseil ne peut que conclure à l'impossibilité pour la partie requérante de se placer utilement sous la protection des autorités irakiennes face aux agents de persécution qu'elle redoute.

13.3. Au vu de ces éléments, le Conseil considère, dans les circonstances particulières de l'espèce, que la partie requérante ne dispose d'aucun recours effectif en cas de retour en Irak, la partie défenderesse ne développant aucune contestation particulière quant à l'impossibilité pour la partie requérante d'obtenir une protection effective et durable auprès de ses autorités nationales au sens de l'article 48/5 § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

14. Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendue coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1^{er}, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

15. Le moyen est, par conséquent, fondé en ce qu'il allègue une violation de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'y a, en conséquence, pas lieu d'examiner les autres critiques de la partie requérante qui ne pourraient conduire à une décision qui lui serait plus favorable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze juin deux mille dix-huit par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, La présidente,

L. BEN AYAD B. VERDICKT